

Modifications aux règlements généraux de l'ÉNEQ Adoptés à l'unanimité au CA du 20 juillet 2010

Proposition 1

Il est proposé de modifier le paragraphe 3.1 ayant pour titre « Membres brevetés » pour qu'il se lise ainsi :

« Peut faire une demande pour devenir membre breveté, toute personne qui détient un brevet émis par la Corporation ou ayant obtenu une équivalence après analyse par la Corporation. »

Proposition 2

Il est proposé de corriger la première phrase du paragraphe 3.2 pour qu'il se lise comme suit :

« Peut faire une demande pour devenir membre non breveté toute personne qui ne peut répondre aux critères d'admission décrit au paragraphe 3.1 de l'article 5 mais qui démontre un intérêt pour la formation en escalade et aux activités de montagne. »

Proposition 3

Il est proposé de modifier le paragraphe 1 de l'article 8 pour qu'il se lise comme suit :

« Le conseil d'administration de la corporation se compose d'au plus onze (11) personnes incluant le président sortant qui siègera pour deux (2) ans.

L'assemblée des membres élit chacun des administrateurs pour chacun des postes tel que décrits à l'article 9. »

Proposition 4

Conséquemment à la proposition 3, il est proposé de modifier la première phrase du paragraphe 9 de l'article 8 pour qu'elle se lise comme suit :

« Le comité exécutif est formé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et du président sortant. »

Proposition 5

Il est proposé de modifier le paragraphe 3 ayant comme titre « procédures d'élection » de l'article 8 pour ajouter après le paragraphe 3.2 les paragraphes suivants :

« 3.3 Pour être éligible à un poste de directeur d'une commission, il faut être formateur depuis au moins 2 ans ou avoir œuvré activement comme bénévole au sein de la commission concernée ou démontrer avoir les compétences dans la discipline concernée.

3.4 Pour être éligible au poste de président ou vice-président, il faut avoir occupé un poste de directeur de commission ou être formateur depuis au moins 3 ans. »

Conséquemment, les paragraphes 3.3, 3.4 et 3.5 du présent règlement deviennent les paragraphes 3.5, 3.6 et 3.7.

Proposition 6

Il est proposé de modifier le paragraphe 3.5 de l'article 8 du présent règlement pour qu'il se lise comme suit :

« L'élection se déroulera comme suit :

- S'il n'y a qu'un seul candidat par poste, le candidat est élu par acclamation.
- S'il y a plus d'un candidat par poste, on procède alors à l'élection parmi ces candidatures et ce, au scrutin secret.
- Les postes étant vacants pourront être comblés en cours d'année selon la procédure prévue au paragraphe 4 de l'article 8 du présent règlement. »

Proposition 7

Il est proposé de modifier la dernière phrase du paragraphe 4 de l'article 8 ayant pour titre

« Vacances », pour qu'elle se lise comme suit :

« En cas de vacance au sein du conseil d'administration en cours de l'année, les membres du conseil en poste peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la

Corporation et qui respecte les critères prévus d'éligibilité tels qu'énoncés au paragraphe 3 du présent règlement. Le poste est alors comblé pour le reste du terme. »

Proposition 8

Il est proposé de modifier le paragraphe 7 ayant pour titre « Quorum » de l'article 8, pour qu'il se lise comme suit :

« Il y a quorum lorsque la moitié (50%) des administrateurs en poste sont présents. Si le nombre des administrateurs est impair, le nombre requis des présences est arrondi vers le haut. »

Proposition 9

Il est proposé de modifier l'article 9 pour ajouter, après le paragraphe 4, le paragraphe suivant :

« 5. Président sortant

Le président sortant, par sa présence, assure la mémoire des décisions antérieures et une continuité advenant qu'un grand nombre d'administrateurs change. Il assiste, participe et prend part aux décisions du comité exécutif et du conseil d'administration. Il agit à titre de conseiller auprès du président sur des questions qu'il a eu lui-même à traiter pendant son mandat de président.»

Proposition 10

Il est proposé de modifier le paragraphe 2 de l'article 8 pour ajouter à la fin la phrase suivante :

« Pour l'assemblée générale à tenir en 2010, et seulement pour celle-ci, seuls les postes vacants seront en élection. Dès l'assemblée à tenir avant le 31 mars 2011 , le paragraphe 2 de l'article 8 s'appliquera comme avant la présente modification. »

Proposition 11

Il est proposé de modifier le paragraphe 6 de l'article 7 afin qu'il se lise comme suit :

« Le quorum d'une assemblée annuelle est formé des personnes présentes lors de cette assemblée reconnues à titre de membre en règle.

Le quorum d'une assemblée spéciale doit être de 20 personnes reconnues à titre de membre en règle. »

Adoptés à l'unanimité

Conseil d'administration de l'ÉNEQ du 20 juillet 2010

Ces règlements entrent en vigueur dès leur adoption.